

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 1890.

GRANDE NATURALISATION.

1° Rapport fait, au nom de la Commission, par M. POWIS DE TENBOSSCHE.

I

Demande du sieur Jean SCHWEININGER.

MESSIEURS,

Le sieur Schweininger, né à Bastendorff (partie cédée du Luxembourg), le 23 mai 1837, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 2 janvier 1882, et exerce, à Jamioulx (Hainaut), la profession de cultivateur.

Il a épousé une femme belge, est père de trois enfants, et a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

Il est dispensé de payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881 en vertu de l'article 1^{er}, 4^e, de la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Schweininger remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

Le Président,

Le Chev. POWIS DE TENBOSSCHE. B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

2° Rapport fait, au nom de la Commission, par M. VANDEN STEEN.

II

Demande du sieur Jean-Baptiste TOUSSAINT.

MESSIEURS,

Le sieur Toussaint, né à Montmédy (France), le 12 février 1827. sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'année 1873, et exerce, à Lamorteau (Luxembourg), la profession d'agriculteur.

Il a épousé une femme belge.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Toussaint remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

VANDEN STEEN.

Le Président,

B^{re} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

NATURALISATION ORDINAIRE.

4° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. POWIS DE TENBOSSCHE.

III

Demande du sieur Philippe COHEN.

MESSIEURS,

Le sieur Cohen, né à Clèves (Prusse), le 23 août 1828, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 4 septembre 1882, et a son domicile à Bruxelles, où il est propriétaire.

Il est marié et père de plusieurs enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Cohen remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

Le Président,

Le Chev. POWIS DE TENBOSSCHE. Bon H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

IV

Demande du sieur Dominique-Léon GRONX.

MESSIEURS,

Le sieur Gronx, né à Paris, le 1^{er} janvier 1841, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1867, et exerce, à Saint-Josse-ten-Noode (Brabant), la profession de négociant

Il est marié et père de famille.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Gronx remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

Le Président,

Le Chev. POWIS DE TENBOSSCHE. Bon H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

V

Demande du sieur Bernard HELFEN.

MESSIEURS,

Le sieur Helfen, né à Gènes (Italie), d'une mère belge, le 10 novembre 1854, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois de mars 1884, et exerce, à Ixelles (Brabant), la profession d'artiste lyrique et de débitant.

Il est marié et père de deux enfants nés à Bruxelles.

Il n'a pas dû satisfaire aux obligations du service militaire dans son pays d'origine, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Helfen remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

Le Président,

Le Chev. POWIS DE TENBOSSCHE. B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

2^o Rapports faits, au nom de la Commission, par M. VANDEN STEEN.

VI

Demande du sieur Nicolas BARTHOLMÉ.

MESSIEURS,

Le sieur Bartholmé, né à Beckerich (grand-duché de Luxembourg), d'une mère belge, le 23 mai 1833, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1860, et exerce, à Guirsch (Luxembourg), la profession de journalier.

Il a épousé une femme belge.

Il n'a pas dû satisfaire aux obligations du service militaire dans son pays natal, l'exécution des lois et règlements sur la milice étant suspendue dans le grand-duché de Luxembourg, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Bartholmé remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

Le Président,

VANDEN STEEN.

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

VII

Demande du sieur Jules-Alexandre SOHR.

MESSIEURS,

Le sieur Sohr, né à Dantzig (Prusse), le 4 avril 1841, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois de janvier 1878, et exerce, à Anvers, la profession de négociant.

Il est marié et père de trois enfants nés en Belgique.

Le pétitionnaire a été consul de Belgique à Bombay ; un arrêté royal du 24 mars 1874 lui a accordé démission honorable de ses fonctions.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Sohr remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

VANDEN STEEN.

Le Président,

BON H. DE PITTEURS HIÉGAERTS.
